

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE494

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 58

A l'alinéa 51, substituer aux mots :

« au 3° »,

les mots :

« aux 3° et 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence en raison du maintien de la disposition visée au 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme visant à permettre de déroger au principe de constructibilité limitée par délibération motivée du conseil municipal.